

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Constitution du 14 octobre 1992

Quatrième Législature

Année 2010

Séance plénière du 29/06/2010

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N° _____
RELATIVE AU FONDS NATIONAL
D'APPRENTISSAGE, DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS
(FNAFPP)

LOI N° _____

**RELATIVE AU FONDS NATIONAL D'APPRENTISSAGE, DE
FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS**

Article premier. Il est créé un Fonds dénommé « fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels » (FNAFPP). Le FNAFPP est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 2. Le siège du FNAFPP est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de besoin par décret en conseil des ministres.

Article 3. Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et la tutelle financière du ministre chargé des finances. La tutelle s'exerce sous forme d'impulsion, de définition de la politique générale du FNAFPP et du contrôle de sa mise en œuvre.

Article 4. Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de formation et de perfectionnement professionnels en accordant un appui financier aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la

conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

A ce titre, il est chargé :

- de financer tout ou partie des actions de formation professionnelle continue à la demande d'une entreprise, des organisations et syndicats professionnels ou répondant à une demande précise et identifiée du marché de travail ;
- de contribuer à l'étude et à l'identification des besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- d'appuyer les entreprises du secteur moderne et les opérateurs économiques du secteur informel et du secteur de l'artisanat, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans et/ou projets de formation ;
- de participer à la rénovation de l'apprentissage en le faisant évoluer vers une formation par alternance ou de type dual.

Article 5. Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprennent :

- un pour cent (1%) des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini par le code général des impôts ;
- les contributions financières nationales ou extérieures ;
- les revenus des placements ;
- les emprunts et autres concours financiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons, legs et subventions.

Article 6. Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels provenant d'un pour cent (1%) des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini par le code général des impôts et des dotations budgétaires sont versées sur un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom du trésor public pour le compte du FNAFPP. Il en est de même des subventions de l'Etat.

Les autres ressources du fonds sont versées dans un compte ouvert dans une banque primaire de la place.

Article 7. Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels sont essentiellement destinées à financer les réalisations de sa mission notamment :

- les plans de formation initiés par les entreprises et les centres de formation professionnelle ;
- les projets collectifs de formation ;
- les études et l'identification des besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- les projets de formation dans le cadre du système dual et des autres formes d'alternance à l'exclusion de l'enseignement technique classique ;
- son propre fonctionnement ;
- l'appui institutionnel du secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- toute autre activité rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 8. Le Fonds est géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 9. Il est institué un contrôle externe obligatoire des comptes annuels du FNAFPP assuré par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprend trois (3) organes :

- le comité de surveillance ;
- le comité de gestion ;
- le secrétariat exécutif.

Article 11. Le commissaire aux comptes est nommé par le comité de surveillance pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois conformément aux dispositions en vigueur.

Article 12. Le comité de surveillance a pour mission d'approuver les projets de budget élaborés par le secrétariat exécutif, les comptes annuels arrêtés par le comité de gestion et certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que les rapports d'activités du comité de gestion.

Article 13. Le comité de surveillance comprend six (6) membres:

- le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, président ;
- le ministre de l'économie et des finances, vice-président ;
- le ministre chargé du travail, membre ;
- le ministre chargé du développement, membre ;
- le ministre chargé de l'artisanat, membre ;
- le secrétaire général du gouvernement, membre.

Article 14. Le comité de gestion est composé de douze (12) membres nommés par arrêté interministériel du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et de celui chargé des finances, dont quatre (4) sur proposition de l'administration, quatre (4) représentant le secteur privé et quatre (4) choisis comme représentants des organisations syndicales :

a- les représentants de l'administration comprennent :

- . un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- . un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- . un (1) représentant du ministre chargé du travail ;
- . un (1) représentant du ministre chargé de l'artisanat.

b- les représentants du secteur privé comprennent :

- . un (1) représentant des dirigeants d'entreprises, désigné après concertation entre les différentes associations d'employeurs ;
- . un (1) représentant de la chambre du commerce et de l'industrie du Togo ;
- . un (1) représentant des chambres de métiers ;
- . un (1) représentant des chambres d'agriculture du Togo.

c- les quatre (4) représentants des organisations syndicales, sont désignés après concertation entre les différentes centrales.

Les membres du comité de gestion sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 15. Le comité de gestion est présidé par un représentant élu de façon rotative parmi les représentants de l'administration et ceux des employeurs.

Le président est élu pour la durée du mandat des membres du comité de gestion.

Article 16. Le comité de gestion est l'organe d'orientation et de décision du Fonds :

- Il décide des financements des projets de formation et de l'habilitation des cabinets privés de formation ;
- Il adopte le budget du Fonds qu'il soumet au comité de surveillance pour approbation;
- Il élabore ses rapports d'activités et arrête les comptes du Fonds qu'il soumet à l'approbation du comité de surveillance.

Article 17. Le président du comité de gestion est l'ordonnateur des dépenses du Fonds.

Article 18. Le paiement des dépenses du Fonds ordonnancées par le président du comité de gestion se fait conjointement par le secrétaire exécutif et le responsable financier.

Article 19. Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par arrêté interministériel du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et de celui chargé des finances.

Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile.

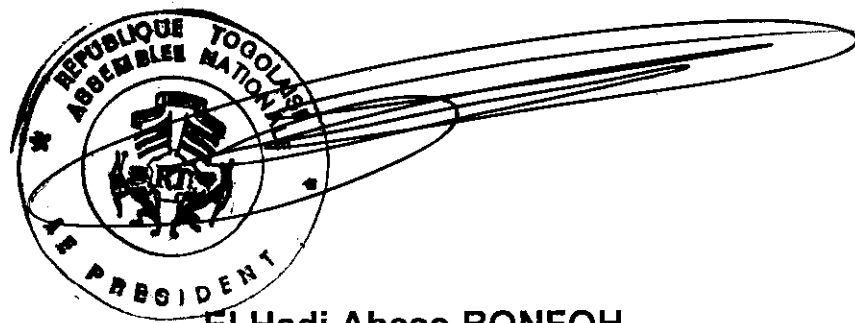
Article 20. Des décrets en conseil des ministres ou des arrêtés interministériels déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 21. La présente loi abroge la loi n°88-17 du 7 décembre 1988 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels modifiée et complétée par la loi n°2001-014 du 29 novembre 2001.

Article 22. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 29 Juin 2010

Le Président de l'Assemblée nationale



El Hadi Abass BONFOH